



Direction Générale des Services

Direction de l'Autonomie

DA-Vie Sociale à Domicile

Affaire suivie par : mme evain

Poste: 01 39 07 74 19

2013-CG- -4106

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 12 juillet 2013

**POLITIQUE B03 RENFORCER L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**DISPOSITIF PAM 78 : MARCHE N°2010-152 RELATIF AU TRANSPORT
DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE-PROJET DE
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ LUCKY STAR.**

Code B 03

Secteur Renforcer l'autonomie des personnes handicapées

Programme Lutte contre l'isolement des personnes handicapées

Données financières	CP en Fonctionnement
Montant actualisé	3 865 900 €
Montant déjà engagé	3 330 900 €
Montant disponible	535 000 €
Montant réservé pour ce rapport	334 331,41 €

L'exécution du marché relatif au transport des personnes à mobilité réduite dans le cadre du dispositif PAM a révélé des écarts entre l'objectif poursuivi et l'application financière qui en a résulté pour le prestataire. Il a donc été décidé de passer un protocole transactionnel entre les deux parties, objet du présent rapport.

Par un acte d'engagement notifié le 29 septembre 2010, le Département des Yvelines a conclu avec la société Lucky Star un marché pour le transport des personnes à mobilité réduite. Ce marché n° 2010-152 s'inscrit dans le cadre de la convention de délégation de compétence en matière de services PAM, signée entre le STIF et le Département des Yvelines le 24 septembre 2010. Il a pris effet au 1er octobre 2010, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois.

Ce marché représentant la 2^{ème} génération du dispositif PAM 78, s'exécute par bons de commande mensuels à hauteur d'environ 300 000 € TTC (TVA à 7 %). Il concerne à ce jour 1 740 ayant-droits pouvant utiliser ce service pour raisons professionnelles, médico-sociales, médicales ou de loisirs. Ces ayant-droits sont titulaires soit d'une carte d'invalidité avec un taux supérieur ou égal à 80 %, soit d'une carte européenne de stationnement, ou bénéficient de l'APA (GIR 1 à 4). Le PAM 78 s'adresse aux personnes vivant à domicile ne pouvant ni voyager en transport en commun, ni prendre un taxi ordinaire.

L'entreprise Lucky star présentait au 31 décembre 2011 une situation financière préoccupante, qui a perduré en 2012 avec une trésorerie très limitée et un niveau de dettes élevée. Afin d'assurer la pérennité du service PAM sur les 15 mois restants du marché, il est apparu nécessaire de revoir certaines modalités du marché, l'entreprise sollicitant l'exonération des pénalités de refus, de groupages et de retards, ainsi que la non-application des aménagements particuliers pour les voyageurs récurrents. Parallèlement, l'entreprise a formulé une demande de report de paiement sur 2013 des sommes dues au titre des pénalités de groupage et des voyageurs récurrents pour les mois de novembre et décembre 2012.

Pour le représenter dans la négociation, le Département a passé un marché avec la société d'avocats GRANRUT qui a négocié et rédigé le présent projet.

Le présent projet de protocole a pour objet de corriger certains effets financiers des modalités d'exécution du marché susvisé, sur les points suivants :

- les pénalités pour les refus de courses, les groupages et les retards, prévus à l'article 11 du CCAP
- les aménagements particuliers pour les voyageurs récurrents, tels que décrits dans l'annexe correspondante à l'Acte d'Engagement. Cette disposition était censée modérer l'utilisation du dispositif par un petit nombre de voyageurs dénommés récurrents. Un double seuil de nombre de voyages annuels et de montant total de courses déclenche un mécanisme de remboursement par le prestataire au profit du Département. Conjuguée à un très fort accroissement du volume des courses, cette règle a généré un niveau de remboursement qui s'est avéré difficilement supportable par l'entreprise.

Le projet de protocole prévoit ainsi au titre de 2011 :

- de confirmer la remise des trois pénalités, déjà octroyée par courrier Président du Conseil Général du 27 janvier 2012 pour un montant de 134 942,46 € TTC,
- de rembourser les sommes versées au titre de la clause des voyageurs récurrents pour un montant de 168 033,72 € TTC.

et au titre de 2012 :

- de rembourser les sommes versées au titre de la clause des voyageurs récurrents pour un montant de 177 624,74 € TTC, chiffre qui tient compte du report de paiement accordé par le président du Conseil Général par courrier du 21 décembre 2012 et confirmé par lettre du 30 janvier 2013.

Le montant total des sommes à verser par le Département au titre du protocole s'élève ainsi à 345 658,46 € TTC (168 033,72 + 177 624,74), auxquels il convient de soustraire la somme restant due par Lucky star au titre des pénalités reportées en 2012 (11 327,05 € TTC), soit un montant définitif arrêté à **334 331,41 € TTC**. Si on ajoute en valorisation les 134 942,46 € TTC de pénalités 2011 déjà remises, l'effort financier global pour les années 2011 et 2012 s'élève à 469 273,87 € TTC, un tiers étant pris en charge par le Département, un tiers par le STIF et un tiers par la Région.

Au titre de 2013 et sur la période restant à courir jusqu'au 30 septembre 2014, le Département décide d'abandonner l'application des aménagements particuliers pour les voyageurs récurrents, non chiffrables à ce jour (au vu des années antérieures, une estimation non contractuelle d'environ 300 000 € peut être avancée).

Pour sa part, la société Lucky Star accepte de renoncer à contester par le biais du recours déposé le 1^{er} juillet dernier auprès du Tribunal Administratif de Versailles :

- l'application des trois pénalités prévues au marché pour les années 2012, 2013 et 2014
- la validité des aménagements particuliers pour les voyageurs récurrents, ainsi que l'application d'intérêts moratoires sur les années 2011 et 2012

Le désistement d'instance et d'action de la requête introduite à l'encontre du Département constitue la condition *sine qua non* au versement de l'indemnité transactionnelle.

En conséquence, je vous propose d'adopter le projet de délibération suivant.